

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-DEF-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

IS - Déficit et moins-values nettes à long terme

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Déficits et moins-values nettes à long terme

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le déficit subi au titre d'un exercice constitue une charge de l'exercice suivant et est déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants sans limitation de durée.

Toutefois, l'entreprise peut, sur option, choisir de l'imputer sur le bénéfice de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les moins-values à long terme que ces entreprises subissent au cours d'un exercice s'imputent sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Sont exposés dans la présente division :

- le report en avant du déficit (titre 1, [BOI-IS-DEF-10](#)) ;
- le report en arrière du déficit (titre 2, [BOI-IS-DEF-20](#)) ;
- les modalités d'imputation des moins-values nettes à long terme (titre 3, [BOI-IS-DEF-30](#))